L'an mil sept cent trente six, le second du mois de Janvier
après midy, en la ville d'auillac, pardevant les notaires royaux
soussignés, furent presens antoine Bargues Cassier fils naturel,
et legitime à defunt antoine Bargues, et marguerite Grammaric
originaire du village de Bargues paroisse d'ytrac, et demurant
actuellement à office de bouvier au domaine Desbans des heritiers du
martin en lad. paroisse d'une part, marguerite Ventières v.e d'antoine
Dandurand aussi Cassier, et de son agrément, et consentement, Jeanne
Dandurand sa fille naturelle, et legitime, et ledit defunt antoine habitante
dud. village desbans d'autre part, lesquelles parties par le traitté de
mariage dud. antoine Bargues, et lad. Jeanne Dandurand futurs
Epous qui doit s'accomplir suivant les Constitutions Canoniques, à la
premiere requisition de l'un d'eux, à peine de droit convenu de ce qui
suit, s'savoir que lad ventieres a donné en avancement d'heredité
a sad fille future Epouse, et pour elle à sond. futur Epoux une assiette,
une cuelle, et un cuiller d'etain que lesd. futurs Epoux tient pour
veus, et entient quitte lad. ventieres, et lad. Dandurand future Epouse
majeure, laquelle s'est de son agrément, et consentement de sad. mere
constituée tous, et chacuns ses autres biens presens, et avenir
et par exprès ce qui peut luy estre echeu du chef de sond. defunt
pere, de tous lesquels droits elle donne plein pouvoir a sond. futur
Epoux de les prendre, et lever sur sa simple quittance, à condition de
reconnoitre ce qu'il recevra, comme dès a present il reconnoit
lad. assiette, cuelle, et cuiller sur tous, et chacuns ses biens presens
et avenirs qu'il affecte a sad future Epouse en cas de restitution,
en tel autre qu'il appartiendra le cas arrivant, car ainsi
l'ont voulu, et promis à peine de droit, et ont lesd. parties declaré
ne s'savoir signer de ce requises.

Lepin Notaire Royal

Contrôlé au bureau royal

Con.d d'auillac le 12 janv. 1736 Reçu
trente sis sols Monbeurge